

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 28 juillet 2015

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :** Subdivision 3

**Tél. :** 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

**N°S3IC :** 64-411 - P2

**Réf :** D-0197-2015-UT84-Sub3

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société Raynal et Roquelaure – Établissement de Camaret-sur-Aigues.  
Mise à jour des prescriptions.

**Réf. :** Courrier de l'exploitant en date du 20 mars 2015.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral.

**1. Présentation de l'entreprise**

La société Raynal et Roquelaure est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits alimentaires appertisés, à base de produits alimentaires d'origines végétale et animale. Elle emploie environ 200 personnes sur son usine de Camaret-sur-Aigues, qui date de 1967 (anciennement Buitoni) et qui produit notamment des raviolis, des sauces préparées, du taboulé. Le site de Camaret a été racheté par la société Raynal et Roquelaure en 2003 (le siège social est implanté à Capdenac (12)).

Les activités de cet établissement sont réglementées par arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010. Elles ne sont pas soumises à garanties financières.



Plan du site

## **2. Situation administrative et classement**

### **2.1. Directive IED**

Le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 porte transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), remplaçant la directive 2008/01/CE (dite IPPC).

Les activités de transformation de matières premières animales et/ou végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux peuvent, selon la capacité de production de produits finis, être visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et dans ce cas doivent respecter de fait les prescriptions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement. En droit français ces activités sont visées par la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE, dont le libellé et les modalités de classement sont rappelés ci-dessous :

<b>3642 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</b>	Régime
1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	A
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	A
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	A

L'exploitant a transmis la fiche navette dans le cadre de l'application de la réglementation IED par courrier du 31 octobre 2013, afin de positionner ses activités au regard de la directive IED. Il proposait de retenir la rubrique 3642-3 et le BREF FDM associé visant les industries alimentaires, des boissons et laitières.

En 2013, la production journalière moyenne était de 200 t de produits alimentaires appertisés, fabriqués à base de produits alimentaires d'origines végétale et animale. L'activité de la société Raynal et Roquelaure doit effectivement être classée sous la rubrique 3642-3. Le BREF associé (FDM) doit être retenu comme référence (le dossier de réexamen devra être établi sur la base de la publication des conclusions sur les MTD en lien avec le BREF FDM, selon les délais réglementaires applicables).

Ce classement a été acté par Monsieur le préfet de Vaucluse par courrier du 21 juillet 2014, qu'il convient d'intégrer à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## 2.2. Modifications de la nomenclature

Le site est autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010. Les rubriques visant les activités exercées par la société Raynal et Roquelaure sont listées dans le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral précité. Ce tableau doit être mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées à la nomenclature et des évolutions du site :

- Seules les installations employant des fluides toxiques ou inflammables, avec une puissance absorbée supérieure à 10 MW sont visées (décret n° 2010-1700 du 30/12/10) par la rubrique 2920. Ce n'est plus le cas de l'entreprise Raynal et Roquelaure. Les fluides utilisés dans les installations de compression et réfrigération (précédemment classées en 2920) ne sont toutefois pas classables au titre de la rubrique 4802 (ex. 1185), dans la mesure où la quantité de fluides est inférieure à 300 kg (281 kg).
- La rubrique 2921 a été modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013. Les tours aéroréfrigérantes exploitées par la société Raynal et Roquelaure sont de ce fait classées sous le régime de la déclaration.
- Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 crée et supprime certaines rubriques de la nomenclature des ICPE, pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Certaines rubriques de l'arrêté n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010 doivent ainsi être mises à jour.

### 2.3. Classement au regard de la nomenclature

Le nouveau classement des activités du site qu'il convient de considérer, au regard de l'ensemble de ces modifications (paragraphes 2.1 et 2.2) est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
<b>2220-A</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	250 t de produits finis par jour	A
<b>2221-A</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	100 t de produits finis par jour	A
<b>3642-3</b>	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75.	200 t de produits finis par jour en moyenne	A
<b>2921-b</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :  b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante JACIR (circuit ouvert) P = 2512 kW  Une tour aéroréfrigérante BALTIMOR (circuit fermé) P = 368 kW  P totale = 2880	D
<b>4735-1b (ex. 1136-Bc)</b>	Emploi d'Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Une installation unique Q = 350 kg	D
<b>4718-2 (ex. 1412-2b)</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en	Q = 17,55 t	D

	<p>méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>		
<b>2910-A2</b>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Un générateur de vapeur d'une puissance de 8,2 MW</p> <p>Une chaudière d'une puissance de 1,9 MW</p> <p>P totale = 10,1 MW</p>	D
<b>4710 (ex. 1138-4b)</b>	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.</p>	<p>8 bouteilles de 50 kg</p> <p>Q totale = 400 kg</p>	D
<b>1414-3</b>	<p>Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>Poste de remplissage des chariots élévateurs</p>	D
<b>1530-3</b>	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>V = 1380 m<sup>3</sup></p>	D
<b>2915-1b</b>	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est</p> <p>b) supérieure à 100 L, mais inférieure à 1 000 L</p>	<p>Le fluide, utilisé à une température de 275°C, supérieure au point éclair (250°C), occupe un volume de 800 L.</p>	D
<b>2663-2</b>	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.</p>	<p>Stockage de films plastiques : V=156 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de pots plastiques : V=100 m<sup>3</sup></p>	NC

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale : 17kW	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Q = 270 t	NC

### **3. Nouvelle ligne de fabrication**

Par courrier du 20 mars 2015, l'exploitant nous a fait savoir qu'une nouvelle ligne de conditionnement de produits « sauces » en pots plastiques avait été mise en service en janvier 2015.

Le volume de pots conditionnés sur cette ligne est estimé à 1000 tonnes pour 2015 (à comparer à une production globale de 41 000 tonnes en 2014). Cette nouvelle production n'a donc pas d'impact sur les rubriques 2220, 2221 et 3642.

Le stockage des pots plastiques relève de la rubrique 2663, sans que le volume envisagé n'atteigne le seuil de classement.

L'étape de pasteurisation et refroidissement des pots devrait conduire à consommer 9000 m<sup>3</sup> d'eau par an, soit 1,7% de la consommation actuelle, dont 80 % sera recyclée.

L'inspection considère que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010 sont suffisantes pour réglementer les activités ainsi modifiées.

### **4. Campagne de mesure « Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)**

La mise en œuvre de la campagne RSDE a été imposée à la société Raynal et Roquelaure par arrêté préfectoral du 23 novembre 2009.

Sur la base du rapport de synthèse fourni par l'exploitant à la suite de la surveillance initiale, l'inspection des installations classées a demandé la poursuite de la surveillance du cuivre (courrier du 12 juillet 2011).

Les 10 prélèvements de la surveillance pérenne ont été réalisés entre septembre 2011 et juillet 2014. Par courriel du 24 décembre 2014, l'exploitant nous a fait parvenir le bilan de la surveillance pérenne RSDE.

L'exploitant relève dans son rapport une baisse significative des rejets en cuivre, avec un abattement de plus de 70 %. Cette réduction est liée à la substitution d'un réactif de la station d'épuration et par l'optimisation des injections des dits réactifs (remplacement d'une pompe doseuse).

L'inspection des installations classées note que le flux moyen de ce paramètre est nettement inférieur à valeur de référence (tirée de colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 : si cette valeur était dépassée, la surveillance pérenne devait être engagée). Dans ces conditions, aucune mesure de réduction supplémentaire de ces substances ne paraît pertinente et l'action RSDE pour cet établissement est donc terminée.

Toutefois, l'inspection des installations classées propose d'intégrer le zinc, le cuivre, le nickel et le chrome dans le programme de surveillance des rejets au regard des flux journaliers moyens (mesurés lors des deux phases de la campagne RSDE), qui dépassent la valeur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 imposant une surveillance des concentrations (voir tableau récapitulatif ci-après).

Paramètres	Flux moyens mesurés	Flux de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011	Flux de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, au-delà duquel une VLE en concentration est applicable	VLE en concentration applicable
Zinc	49,1 g/j	200 g/j	20 g/j	2 mg/L
Cuivre	11,5 g/j	200 g/j	5 g/j	0,5 mg/L
Nickel	19,4 g/j	20 g/j	5 g/j	0,5 mg/L
Chrome	10,4 g/j	200 g/j	5 g/j	0,5 mg/L

## **5. Besoins en eau d'extinction d'incendie**

Dans le cadre de la visite d'inspection effectuée le 24 février 2015, un point sur la défense incendie a été effectué.

Les prescriptions de l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2010 imposent des installations fixes d'extinction par gaz à déclenchement automatique en cas de détection pour les armoires électriques des salles de contrôle des automates de production (ariane et alpha sauce) et de l'atelier des ingrédients secs.

Les automates de production « alpha sauce » ont été rénovés et les anciennes armoires électriques ont été supprimées.

Il est donc proposé d'actualiser les prescriptions sur ce point.

Ce même article prévoit que les 13 poteaux incendie soient alimentés par une réserve de 600 m<sup>3</sup>. Cette réserve servant également au circuit d'eau de recyclage, elle est réalimentée en permanence. Nous proposons que cette précision soit intégrée à l'arrêté préfectoral.

## **6. Avis et proposition de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées propose de modifier le tableau de nomenclature visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010, comme indiqué ci-dessus (cf. article 2 du projet d'arrêté).

L'arrêté préfectoral doit mentionner la rubrique principale retenue au titre de la directive IED. La rubrique 3642-3 peut être retenue (cf. article 3 du projet d'arrêté).

La campagne RSDE portant sur les rejets aqueux industriels est terminée. Au vu du bilan de la surveillance pérenne présenté par l'exploitant, aucune mesure de réduction complémentaire ne paraît pertinente, dans la mesure où les concentrations en cuivre ont été abattues de 70 %.

L'inspection propose toutefois que la surveillance des effluents liquides soit complétée par le zinc, le cuivre, le nickel et le chrome (cf. articles 4 et 5 du projet d'arrêté), au regard des flux mesurés lors de deux phases de surveillance de la campagne RSDE.

Les prescriptions sur les ressources eau et mousse doivent être actualisées (cf. article 6).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2013, relatif à l'exploitant des tours aéroréfrigérantes sont rendues applicables via l'article 7, en remplacement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010, jusqu'alors applicables.

Des prescriptions complémentaires sur les fluides frigorigènes (article 8 du projet d'arrêté) sont également proposées.

## **7. Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application de l'article R.512-31 et après consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

**Annexe**  
**Projet d'arrêté préfectoral**